

Titre : P1 – Politique de protection de la vie privée s’appliquant au statut de dépositaire de renseignements sur la santé du ministère de la Santé pour la plateforme de données sur la santé de l’Ontario	
Date d’affichage : 12 février 2021	
Approuvée par : Christine Sham, directrice, Direction des stratégies et des politiques de gestion de l’information, ministère de la Santé, Wael Hassan, conseiller principal en politiques, Direction des stratégies et des politiques de gestion de l’information, ministère de la Santé	
Date de la première approbation : 17 décembre 2020	Date de la dernière révision : 4 février 2021
Date de la prochaine révision : Juin 2021	

Chronologie des versions			
Version n°	Date	Résumé des modifications	Modifications faites par
2.0	26 jan. 2021	Amélioration des procédures et harmonisation de la terminologie avec celles de l’entente visant les agents de conformité à la LPRPS et des textes relatifs à la protection de la vie privée de l’OHDP.	Mary Gavel, responsable de la protection de la vie privée de l’OHDP
3.0	4 fév. 2021	Corrections en fonction du document P7 – Énoncé des pratiques relatives aux renseignements de l’OHDP (Avis relatif à la protection de la vie privée)	Mary Gavel, responsable de la protection de la vie privée de l’OHDP

1. But

Le 12 avril 2020, le gouvernement de l’Ontario a annoncé qu’il prenait des mesures tirant parti d’ensembles de données sûrs et sécurisés pour améliorer la détection de la COVID-19, la planification et l’intervention face à la pandémie de COVID-19 dans la province. Un règlement valide deux ans, le [Règlement de l’Ontario 329/04](#), a été pris en application de la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) le 30 juillet 2020, dans deux buts principaux :

- *soit à des fins de recherche, d’analyse, d’enquête, de prévention ou d’intervention relativement à la COVID-19 ou d’atténuation des effets de cette maladie;*
- **soit à des fins d’évaluation ou de surveillance des répercussions de la COVID-19 sur la gestion ou la planification de tout ou partie du système de santé ou l’affectation de ressources à tout ou partie du système de santé.**

Ce règlement a permis la constitution, avec les renseignements personnels sur la santé,

d'ensembles de données destinés à faciliter les travaux de recherche et d'analyse de données autorisés visant à mieux soutenir la planification et l'adaptation du système de santé, ce qui comprend la nécessité immédiate d'analyser l'actuelle pandémie de COVID-19. L'OHDP lie de gros ensembles de données de renseignements personnels sur la santé provenant de diverses sources. Ces ensembles de données permettent à la province de favoriser :

- l'amélioration de la détection de la COVID-19;
- la découverte des facteurs de risque des populations vulnérables;
- la prévision des moments et des lieux où les éclosons sont susceptibles de se produire;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures préventives et des traitements;
- la répartition de l'équipement et des autres ressources;
- l'amélioration des décisions en matière de soins de santé et d'efforts de lutte contre la COVID-19.

Le ministère a mis en œuvre des pratiques relatives à la protection de la vie privée afin de protéger les ensembles de données de renseignements personnels sur la santé contre le vol, la perte et la consultation, la copie, la modification, l'utilisation, la communication et la destruction non autorisées. Le ministère est assujéti à la loi provinciale régissant la confidentialité des renseignements sur la santé, à savoir la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*¹.

2. STATUT AUX TERMES DE LA LPRPS

Dépositaire de renseignements sur la santé

Le ministère est un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) pour les besoins de la plateforme de données sur la santé de l'Ontario (OHDP). Le ministère recueille, utilise et communique seulement les ensembles de données de renseignements personnels sur la santé qui sont nécessaires pour les besoins des travaux de recherche permettant d'améliorer la détection de la COVID-19, la planification et l'intervention face à la pandémie de COVID-19. Il a mis en œuvre les pratiques relatives aux renseignements requises par la LPRPS pour protéger les renseignements

¹ La LPRPS est fondée sur les dix principes de la protection de la vie privée établis dans le Code type sur la protection des renseignements personnels de l'Association canadienne de normalisation (le « Code type de la CSA »). Le Code type de la CSA, qui a été reconnu norme nationale relative à la protection de la vie privée en 1996, sert de base, dans tout le pays, aux lois, aux lois, politiques et procédures régissant la confidentialité des renseignements sur la santé. Ce Code type comporte les dix principes suivants :

1. la responsabilité;
2. la détermination des fins de la collecte des renseignements;
3. le consentement;
4. la limitation de la collecte;
5. la limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation;
6. l'exactitude;
7. les mesures de sécurité;
8. la transparence;
9. l'accès aux renseignements personnels;
10. la possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes.

personnels sur la santé contre le vol, la perte et la consultation, la copie, la modification, l'utilisation, la communication et la destruction non autorisées.

3. PROGRAMME DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE POUR L'OHDP

Le ministère tient à se conformer aux exigences de la LPRPS aux fins de l'OHDP qui sont permises. La protection des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé et la collecte, l'utilisation et la communication autorisées sont importantes pour tous les Ontariens. La confiance est le fondement de l'utilité d'une plateforme de données sur la santé en Ontario. Le ministère collabore toujours étroitement avec tous les acteurs soutenant l'OHDP pour veiller à la protection des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé confiés aux fins de l'OHDP qui sont permises.

Dans le cadre d'une entente visant les agents de conformité à la LPRPS, le ministère autorise les agents de conformité à la LPRPS à recueillir, utiliser et communiquer des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé aux fins de l'OHDP permises indiquées dans l'entente. Cette entente prévoit la mise en œuvre de mécanismes de cybersécurité et de protection de la vie privée qui visent à préserver la vie privée des Ontariens et la sécurité des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé dans l'OHDP en tout temps.

Le ministère veille à ce que les agents de conformité à la LPRPS appliquent les technologies, les services de gestion de données et les politiques, procédures et pratiques relatives à la protection de la vie privée de manière conforme à la LPRPS.

L'OHDP est soutenue par un responsable de la protection de la vie privée désigné pour promouvoir une culture de confidentialité dans laquelle sont inscrits les principes de la protection des renseignements personnels dès la conception et qui a pour but de préserver la confidentialité des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé tout en conservant le plus possible l'utilité des renseignements aux fins de l'OHDP permises.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique au ministère, qui est dépositaire des ensembles de données de renseignements personnels en sa possession ou sous son contrôle pour l'OHDP.

Cette politique ne s'applique pas à la cueillette, à l'utilisation et à la communication par le ministère de renseignements personnels prévues par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « LAIPVP »), pour lesquelles les exigences de protection de la vie privée du ministère sont établies dans sa politique de protection de la vie privée en application de la LAIPVP.

La politique de protection de la vie privée du ministère s'appliquant à l'OHDP est conforme à la LPRPS. En cas d'incohérence entre cette politique et la LPRPS, la LPRPS l'emporte.

5. POLITIQUE

Principe 1 – Responsabilité

Le ministère a établi un cadre de gouvernance de projet pour assurer une reddition de comptes et une surveillance et guider l'élaboration de l'OHDP. Ce cadre est composé d'un aéropage de leaders ayant des connaissances spécialisées en matière de soins de santé, de protection de la vie privée, de déontologie et de recherche. Les comités mis sur pied pour ce projet offrent des tribunes de débat sur les politiques et les pratiques exemplaires régissant la collecte, l'utilisation et la communication d'ensembles de données de renseignements personnels sur la santé pour l'OHDP.

Le ministère a la responsabilité de s'assurer de la conformité à la LPRPS et aux politiques, procédures et pratiques en matière de protection de la vie privée et de sécurité qui s'appliquent à l'OHDP.

Le ministère est responsable des renseignements personnels sur la santé utilisés par les agents de conformité à la LPRPS et doit approuver les politiques, procédures et pratiques en matière de protection de la vie privée qui définissent les fonctions et responsabilités des agents de conformité à la LPRPS autorisés dans la collecte, l'utilisation et la communication d'ensembles de données de renseignements personnels sur la santé aux fins de l'OHDP permises. Le ministère établit les mécanismes de contrôle et les moyens particuliers qui permettront aux agents de conformité à la LPRPS de respecter (i) les engagements définis dans les politiques relatives à la protection de la vie privée de l'OHDP, (ii) les exigences des lois et règlements régissant la protection de la vie privée, et (iii) l'engagement du ministère relatif à la protection des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé.

Document connexe

- *Entente visant les agents de conformité à la LPRPS*

Principe 2 – Détermination des fins de la collecte de renseignements personnels sur la santé

Le ministère recueille des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé de l'IRSS et de Santé Ontario lorsqu'il juge que cela est nécessaire aux deux principales fins de l'OHDP, conformément au paragraphe 18 (11) du Règlement de l'Ontario 329/04 pris en application de la LPRPS.

Le ministère consigne le but dans lequel il recueille chaque ensemble de données de renseignements personnels sur la santé et publie sur le site Web de l'OHDP une liste indiquant ce but, la source des données, le nom et la description des ensembles de données.

Le ministère publie sur le site Web de l'OHDP une description générale des pratiques en

matière de renseignements s'appliquant à l'OHDP sous la forme d'un Énoncé des pratiques relatives aux renseignements. Cet énoncé comporte de l'information sur les moyens de sécurité physiques, techniques et administratifs mis en œuvre pour protéger les ensembles de données de renseignements personnels sur la santé mis à jour dans l'OHDP contre le vol, la perte et la consultation, la copie, la modification, l'utilisation, la communication et la destruction non autorisées, indique les coordonnées du responsables de la protection de la vie privée de l'OHDP et explique comment adresser une plainte au ministère et au commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Documents connexes

- [Liste des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé de l'OHDP](#)
- [Énoncé des pratiques relatives aux renseignements](#)
- *Entente visant les agents de conformité à la LPRPS*

Principe 3 – Consentement en connaissance de cause à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la santé

Le ministère de la Santé est autorisé à recueillir, utiliser et communiquer des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé sans consentement, comme le prévoit l'alinéa 29 b) de la LPRPS et par le pouvoir que lui confère le paragraphe 18 (11) de son règlement d'application.

Le ministère recueille des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé recueillis par l'IRSS ou Santé Ontario en tant qu'entités prescrites lorsque le ministre juge qu'ils sont nécessaires à des fins de recherche, d'analyse, d'enquête, de prévention ou d'intervention relatives à la COVID-19, d'atténuation des effets de cette maladie ou d'évaluation ou de suivi des répercussions de la COVID-19 sur la gestion, la répartition des ressources ou la planification dans tout ou partie du système de santé.

Documents connexes

- [Énoncé des pratiques relatives aux renseignements](#)
- [Liste des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé](#)

Principe 4 – Limitation de la collecte

L'OHDP est une plateforme de données sûre, sécurisée et à performance élevée destinée à la recherche sur la COVID-19. Les ensembles de données constitués contiennent des renseignements extraits :

- des systèmes et registres de renseignements cliniques, de la génomique et des systèmes d'information de santé publique, d'hôpitaux, de laboratoires et d'imagerie

- diagnostique;
- des résumés de mise en congé de l'hôpital et de visite aux urgences;
- des demandes de règlement présentées par les médecins à l'Assurance-santé de l'Ontario;
- des demandes de remboursement de médicaments présentées au titre du Programme de médicaments de l'Ontario;
- des demandes de remboursement de soins à domicile et de soins de longue durée.

Informez-vous sur les [ensembles de données](#) de renseignements personnels sur la santé recueillis.

Le ministère limite la collecte d'ensembles de données de renseignements personnels sur la santé à ce qui est nécessaire aux fins de l'OHDP indiquées et se conforme aux exigences établies dans la LPRPS. Le ministère ne collecte pas d'ensemble de données de renseignements personnels sur la santé si d'autres renseignements peuvent être utilisés et n'en collecte pas plus que ce qui est normalement nécessaire aux fins décrites ci-dessus. C'est pourquoi il a établi des politiques, des procédures et des pratiques pour que le nombre et le type d'ensembles de données de renseignements personnels sur la santé recueillis se limitent à ce qui est nécessaires aux fins de l'OHDP permises et pour s'assurer que la LPRPS en permet la collecte.

La collecte d'ensembles de données de renseignements personnels sur la santé repose sur des directives écrites du ministère pour le transfert des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé de l'IRSS et de Santé Ontario. Chaque directive comporte un énoncé des pouvoirs permettant la collecte et des fins de la collecte ainsi qu'une description des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé que le ministère a jugés nécessaires aux fins de l'OHDP permises.

Principe 5 – Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation de renseignements personnels sur la santé

Utilisation

L'OHDP regroupe les ensembles de données pour favoriser la recherche portant sur :

- l'amélioration de la détection de la COVID-19;
- la découverte des facteurs de risque des populations vulnérables;
- la prévision des moments et des lieux où les éclosions sont susceptibles de se produire;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures préventives et des traitements;
- la répartition de l'équipement et des autres ressources;
- l'amélioration des décisions en matière de soins de santé et d'efforts de lutte contre la COVID-19.

Découvrez les [priorités de recherche sur la COVID-19](#).

Le ministère utilisera et communiquera les ensembles de données de renseignements personnels sur la santé seulement aux fins auxquelles ils ont été constitués ou

conformément à ce que permet ou exige la LPRPS. Le ministère ne communiquera pas plus d'ensembles de données de renseignements personnels sur la santé que ce qui est nécessaire aux fins de l'OHDP permises.

Le ministère utilise les ensembles de données de renseignements personnels sur la santé pour y appliquer les moyens de protection de la vie privée visant à réduire le risque de désanonymisation des données.

Le ministère utilise les ensembles de données de renseignements personnels sur la santé pour les lier et générer des ensembles de données propres à des projets en se fondant sur les exigences en matière de données de projets de recherche qu'il a approuvées.

Consultation et communication

Les agents de conformité à la LPRPS autorisés n'ont le droit de consulter et d'utiliser les ensembles de données de renseignements personnels sur la santé que lorsqu'ils ont besoin de le faire pour s'acquitter des tâches qui leur sont assignées, conformément à l'entente visant les agents de conformité à la LPRPS. Le ministère interdit la consultation et l'utilisation d'ensembles de données de renseignements personnels sur la santé qui ne sont pas normalement nécessaires aux fins indiquées. Le ministère met fin à l'accès d'un agent de conformité à la LPRPS autorisé à l'OHDP lorsque celui-ci n'en a plus besoin pour s'acquitter de ses tâches.

Le ministère communique de manière conforme à la LPRPS les ensembles de données de renseignements personnels sur la santé aux chercheurs qui respectent les exigences relatives à la recherche établies à l'article 44.

Le ministère limite la communication de tels renseignements aux chercheurs affiliés à une université, un collège ou un établissement de recherche de l'Ontario qui ont présenté une demande par écrit comprenant l'approbation d'un plan de recherche approuvé par un Comité d'éthique de la recherche. Le ministère communique seulement les données qui sont nécessaires ou pertinentes pour les besoins et la méthode de recherche.

Les chercheurs ayant obtenu une approbation sont tenus de se conformer aux politiques relatives à la protection de la vie privée de l'OHDP et de conclure une entente de recherche établissant les conditions de consultation et d'utilisation des données.

Limitation de la conservation

Le ministère conserve les ensembles de données de renseignements personnels sur la santé seulement pour la durée nécessaire à l'atteinte des buts de l'OHDP, conformément à LPRPS.

À l'expiration de la période d'application de deux ans du règlement pris en application de la

LPRPS, si aucune prorogation n'est prévue ou si aucun nouveau pouvoir ni aucun nouveau besoin n'existent, le ministère cessera de constituer, d'utiliser et de communiquer des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé. Toute copie des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé dont le ministère est dépositaire sera détruite de manière sécurisée ou les données seront anonymisées à l'expiration de la période d'application de deux ans.

Principe 6 – Exactitude des renseignements personnels sur la santé

Le ministère prend toutes les mesures normales voulues pour veiller à ce que tous les ensembles de données de renseignements personnels sur la santé puissent être utilisés de manière conforme aux exigences, aux fins auxquelles ils ont été constitués, utilisés et communiqués. Si l'agent de conformité à la LPRPS ne peut pas s'assurer de cela, il doit aviser promptement le ministère de toute limite au degré d'exactitude, au caractère complet et à l'actualité des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé mis à jour pour l'OHDP.

Principe 7 – Mesures de sécurité relatives aux renseignements personnels sur la santé

Les ensembles de données de l'OHDP sont protégés par des moyens physiques, techniques et administratifs qui sont conformes aux pratiques exemplaires de la profession pour que les renseignements personnels sur la santé soient protégés contre le vol, la perte et la consultation, la copie, la modification, l'utilisation, la communication et la destruction non autorisées.

Entre autres moyens, citons :

- la mise en œuvre de politiques et de procédures de protection de la vie privée visant à assurer la conformité;
- une fonctionnalité de journalisation des consultations et des communications de renseignements personnels sur la santé;
- des mesures de protection de la vie privée qui visent à réduire le risque de désanonymisation grâce au masquage de données;
- la possibilité de consulter les données en mode lecture seulement;
- des mécanismes de cybersécurité comprenant l'implémentation de technologies et de procédés de sécurité multicouches intégrés et un outil de gestion des incidents de sécurité.

Principe 8 – Transparence

Le ministère met à la disposition du public, sur le site Web de l'OHDP, de l'information sur les politiques, procédures et pratiques relatives à la protection de la vie privée qui régissent la gestion des ensembles de données et la collecte, l'utilisation et la communication autorisées de renseignements personnels sur la santé.

Le ministère veille à mettre à la disposition du public :

- de l'information générale sur ses pratiques en matière de protection de la vie privée pour l'OHDP, sous la forme d'un Énoncé des pratiques relatives aux renseignements (Avis relatifs à la protection de la vie privée);
- une description des ensembles de données de l'OHDP;
- les coordonnées du responsable de la protection de la vie privée de l'OHDP, de son Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée et du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Documents connexes

- [Énoncé des pratiques relatives aux renseignements \(Avis relatif à la protection de la vie privée\)](#)
- [Liste des ensembles de données de renseignements personnels sur la santé](#)

Principe 9 – Consultation et modification des renseignements personnels sur la santé

Toute demande de consultation ou de correction de renseignements personnels, sur la santé notamment, peut être présentée par écrit au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée :

Chef, Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

99, promenade Adesso, 1^{er} étage

Concord (Ontario) L4K 3C7

Téléphone : 416-327-7040

Site Web : http://www.health.gov.on.ca/fr/public/publications/information/state_of_info.aspx

Les coordonnées et le lien du site Web sont indiqués dans l'Énoncé des pratiques relatives aux renseignements affiché sur le site Web de l'OHDP.

Le ministère a mis en œuvre un programme en application de la LAIPVP pour traiter les demandes d'accès à l'information du public. Les particuliers peuvent adresser de telles demandes au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère de la Santé.

Principe 10 – Possibilité de porter plainte ou de demander des renseignements sur le traitement des renseignements personnels sur la santé par le ministère

Le ministère met à la disposition du public l'information nécessaire pour déposer une demande de renseignements ou une plainte relatives aux politiques de protection de la vie privée de

l'OHDP ou à sa conformité à la LPRPS, notamment le titre et l'adresse de courriel de la personne à qui adresser la demande ou la plainte.

Les particuliers peuvent adresser une demande de renseignements ou une plainte relatives aux politiques, procédures et pratiques en matière de protection de la vie privée mises en œuvre pour l'OHDP, à la conformité de l'OHDP à la LPRPS, aux pratiques en matière de renseignements du ministère s'appliquant à l'OHDP ou à la conformité du ministère à la LPRPS au responsable de la protection de la vie privée de l'OHDP par courriel à privacy@ohdp.ca

Les particuliers peuvent également formuler une plainte relative à la conformité de l'OHDP à la LPRPS auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en Ontario :

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en Ontario
2, rue Bloor Est, pièce 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Adresse de courriel : info@ipc.ca
Site Web : www.ipc.on.ca